

COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

I. Dispositions générales

Objets Bases légales	Art. 1	<p>Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets au sens de la loi cantonale sur les déchets du 13 novembre 1989 et du règlement communal de police.</p> <p>Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public applicables dans ce domaine, notamment, la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions, la santé publique, le commerce des toxiques, la protection des eaux contre la pollution, l'agriculture et la police des forêts.</p>
Plan gestion des déchets	Art. 2	<p>La Municipalité est associée à l'élaboration et aux adaptations ultérieures du plan cantonal de gestion des déchets.</p>
Objectifs communaux	Art. 3	<p>La Commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, favorisent les économies d'énergie et permettent la récupération des matières premières. Lorsqu'il y a un intérêt communal et régional, elle collabore avec les autres communes.</p>
Compétence municipale	Art. 4	<p>Dans les limites de la législation fédérale et cantonale, ainsi que celles du présent règlement, la Municipalité est compétente pour prendre toutes mesures et édicter toutes prescriptions quant aux modalités de ramassage, de traitement ou d'élimination des déchets ménagers, industriels, artisanaux et commerciaux qui leur sont assimilés.</p> <p>La Municipalité définit les systèmes à mettre en place pour la collecte des ordures ménagères, des déchets encombrants, des déchets compostables, des déchets recyclables et des déchets spéciaux chimiques et toxiques. Elle peut notamment imposer les types de sacs, de conteneurs ou de bennes destinés à recevoir les différentes catégories de déchets. Les conteneurs sont entreposés à l'intérieur du bâtiment ou dans un endroit discret. Pour une question d'esthétique ou d'enneigement, la Municipalité peut imposer la construction d'un abri.</p>

- Informations **Art. 5** Par avis dans la presse locale ou par dépliant distribué à tous les ménages de la Commune, la Municipalité donne à la population les instructions nécessaires relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et mode de collecte.
- Définition des déchets **Art. 6** Dans le présent règlement, on entend par :
- a) déchets urbains : les déchets produits par les ménages et les autres déchets analogues qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères)
 - b) déchets encombrants : les déchets urbains dont le volume ou le poids ne permet pas le dépôt dans les sacs à ordures
 - c) déchets spéciaux : les déchets figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets spéciaux (ODS).
- Interdictions **Art. 7** Il est interdit de placer dans les sacs et conteneurs les déchets suivants : déchets spéciaux tels que piles, accumulateurs, emballages de produits antiparasitaires, résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs ou toxiques, appareils électroménagers, ferrailles, huiles, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs, déchets agricoles, matériaux terreux et pierreux, déchets coupants ou pointus, verre et papier.

II. Collecte et traitement des déchets urbains

- Obligation communale **Art. 8** La Commune est tenue de collecter, de transporter et de traiter les déchets urbains conformément au plan cantonal de gestion des déchets.
- La Municipalité peut, par concession, confier l'exécution de ces tâches à des organismes indépendants.
- Ordures ménagères **Art. 9** L'enlèvement des ordures ménagères est exécuté aux endroits, aux jours et heures fixés par la Municipalité.
- Obligations des particuliers **Art. 10** Seuls les sacs à ordures de type reconnu sont autorisés. Ils sont déposés le jour même du ramassage aux endroits prévus. Il est interdit de les déposer la veille déjà. Ces sacs sont déposés de telle manière qu'ils ne gênent pas la circulation ni le passage des piétons. Lorsqu'ils existent, les abris à conteneurs doivent être utilisés et les sacs à ordures fermés y être déposés.

Immeubles résidentiels	<p>Art. 11 Les bâtiments de plus de quatre logements doivent être équipés de conteneurs de type défini par la Municipalité.</p> <p>La Municipalité peut exiger le remplacement des conteneurs non conformes ou en mauvais état.</p>
Déchets des entreprises	<p>Art. 12 Les déchets ménagers, les déchets industriels et artisanaux de type urbain seront transportés et traités aux frais du détenteur par un prestataire privé ou par le détenteur lui-même. Les petites quantités sont éliminées selon les directives de la Municipalité.</p>
Périmètre de réception	<p>Art. 13 Les déchets urbains collectés sur le territoire communal sont obligatoirement livrés aux installations définies pour le périmètre de réception délimité par le plan cantonal de gestion des déchets.</p>
Déchets encombrants	<p>Art. 14 Les déchets encombrants sont éliminés conformément aux directives de la Municipalité.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de quantités importantes, les détenteurs doivent les acheminer directement à une installation adéquate conformément aux directives de la Municipalité.</p>
Déchets compostables	<p>Art. 15 Sont considérés comme déchets compostables les épluchures et déchets de légumes et de fruits, les déchets végétaux et de jardin. Ceux-ci sont compostés en priorité par les particuliers.</p> <p>Dans le but de promouvoir le compostage, la Commune fournira aux particuliers tous les renseignements nécessaires.</p>
Aluminium	<p>Art. 16 Les déchets d'aluminium de ménage doivent être déposés dans les récipients prévus à cet effet et mis à disposition du public. La Commune se charge de l'évacuation de ce matériau en vue de son recyclage.</p>
Verre	<p>Art. 17 Le verre doit être déposé dans les conteneurs mis à disposition dans les villages. Les sacs à ordures contenant du verre ne seront pas acceptés. Les précautions suivantes doivent être prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le verre armé, les miroirs, les ampoules électriques, les tubes fluorescents, la porcelaine, la faïence ou la céramique ne sont pas admis dans les conteneurs à verre b) Les récipients doivent être débarrassés des fermetures métalliques et couvercles en plastique, en plomb ou en étain, de même que les bouchons de toutes sortes c) Les étiquettes en papier peuvent subsister.

Papier **Art. 18** Le papier est éliminé conformément aux directives de la
Municipalité.

Carton **Art. 19** Le carton est éliminé conformément aux directives de la
Municipalité.

III. Déchets spéciaux

Déchets industriels et
artisansaux **Art. 20** Le détenteur a l'obligation de traiter à ses frais les déchets
spéciaux, solides ou liquides :

a) soit en les rendant aux fournisseurs
b) soit par ses propres moyens, conformément aux prescriptions
c) soit en les acheminant dans un centre de ramassage ou de
traitement

Ces déchets sont transportés et traités par des entreprises au
bénéfice d'une autorisation cantonale ou fédérale.

Déchets spéciaux
de ménage **Art. 21** La Commune organise, en collaboration avec le canton, un
service de réception des petites quantités de déchets spéciaux
détenus par des particuliers, provenant de produits acquis dans le
commerce de détail et non repris par les fournisseurs.

Huiles usées **Art. 22** Les huiles minérales et végétales doivent être versées dans les
fûts mis à disposition par la Commune.

Il est interdit d'y mettre les vidanges des fosses de garage.

Huiles usées de
garages **Art. 23** Les résidus huileux tels d'émulsions ou résidus de vidange sont
collectés et transportés par les entreprises concessionnaires
auprès du centre régional de traitement, ceci aux frais du
détenteur.

Piles **Art. 24** Les piles et autres articles contenant des métaux lourds toxiques
doivent être rendus aux détaillants qui les vendent ou déposés
dans les bacs spéciaux mis à disposition par la Commune. Les
détaillants sont tenus de les restituer à leurs grossistes.

IV. Autres déchets et matériaux

- Matériaux
terreux et
pierreux **Art. 25** Les matériaux terreux, pierreux et de démolition, à l'exception des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux doivent être transportés par les particuliers et par les entreprises concernées à la décharge contrôlée pour matériaux inertes de la région.
- Ferraille
industrielle,
épaves **Art. 26** Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferraille industrielle doivent les acheminer à leurs frais auprès d'une entreprise de récupération autorisée.
- Objets
métalliques **Art. 27** Les objets métalliques sont éliminés conformément aux directives de la Municipalité.
- Lorsqu'il s'agit de quantités importantes, les détenteurs doivent les acheminer, à leurs frais, vers un commerce de ferraille.
- Appareils
électro-
ménagers **Art. 28** Les appareils électroménagers des privés sont éliminés conformément aux directives de la Municipalité. Les appareils soumis à une taxe d'élimination, les frigos, par exemple, devront être munis de l'étiquette autocollante attestant que la taxe a été payée. Au besoin, cette taxe sera perçue lors du dépôt.
- Pneus **Art. 29** Les pneus usagés sont collectés par les entreprises concessionnaires. Le brûlage des pneus est interdit.
- Déchets
carnés **Art. 30** Les cadavres d'animaux et les déchets provenant des abattoirs et des boucheries doivent être déposés au centre de collecte et de tri conformément aux directives de la Municipalité avec mention du nom et de l'adresse du détenteur.

V. Taxes de service

- Taxe
annuelle **Art. 31** Pour tout bâtiment desservi par la collecte, le transport et le traitement des déchets, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle au taux de 0,5% de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990, mais au minimum de **fr. 125.-** par logement, exception faite des bâtiments suivants :

Les chalets d'alpages, les églises, les cabanes et cruges, les remises et garages isolés, les fumières et fosses à purin, les bâtiments communaux et villageois d'utilité publique (écoles, locaux des sociétés, hangars, couverts de citernes et fontaines, locaux de pompes, etc.)

La Municipalité étudiera et réglera les cas particuliers non mentionnés dans cet article.

Pour les volumes agricoles en exploitation cette taxe est calculée au taux de 0,2‰.

Cette taxe est perçue pour la première fois, prorata temporis, lors de l'octroi du permis d'habiter.

- | | | |
|-----------------------|----------------|---|
| Affectation | Art. 32 | Le produit de la taxe annuelle est affecté à la couverture des frais de collecte, transport, de stockage, de tri et de traitement des déchets. |
| Comptabilité | Art. 33 | Le produit de la taxe annuelle doit figurer dans la comptabilité communale dans les comptes «ordures et déchets». |
| Exigibilité des taxes | Art. 34 | Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues à l'art. 31 au moment où elles sont exigées. |
| Hypothèque | Art. 35 | Le paiement des taxes est garant à la Commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les art. 189, lettre b et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud. |

VI. Dispositions finales et sanctions

- | | | |
|----------------------|----------------|--|
| Exécution forcée | Art. 36 | Lorsque les mesures ordonnées en application du règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours. |
| Dispositions pénales | Art. 37 | Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende conformément à la loi sur les sentences municipales. |

Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Recours

Art. 38 Les décisions municipales relatives aux taxes perçues sont susceptibles de recours :

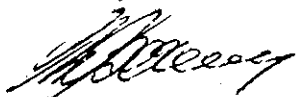
dans les trente jours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts.

Entrée en vigueur

Art. 39 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat avec effet rétroactif au 1er janvier 1997.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 avril 1996

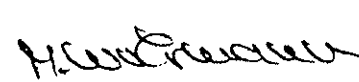
Le Syndic



Philippe BERNEY



La Secrétaire



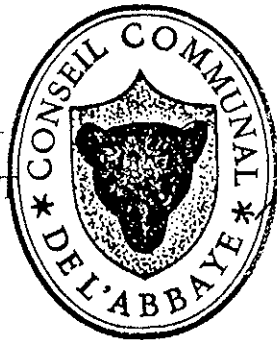
Monique WUHRMANN

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 juin 1996

Le Président



Paul-Claude ROCHAT

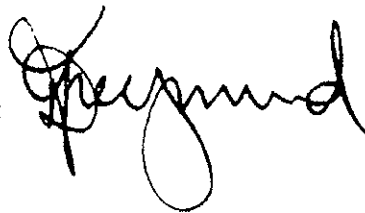


Le Secrétaire



Jacques ROCHAT

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 13 novembre 1996



Commune de l'Abbaye

Modification de l'art. 31 du règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets

Taxe annuelle.

Art. 31

Une taxe de ménage de base, au maximum de 160.-- francs, TVA non comprise, sera perçue de tout ménage résidant à l'année et aux résidences secondaires.

Pour accompagner cette taxe de base, une taxe individuelle, au maximum de 50.-- francs, TVA non comprise, sera perçue de toute personne, âgée de 18 ans et plus, résidant à l'année dans la commune.

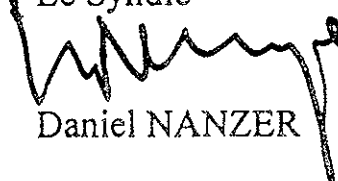
Une taxe de base, pour la collecte des déchets urbains dans les entreprises, au maximum:

S.A., Sàrl, Association, etc..	400.-- francs / an, TVA non comprise
Commerces familiaux	400.-- francs / an, TVA non comprise
Nombres d'employé par entreprises	
1 personne	30.-- francs / an, TVA non comprise
Chambres d'hôtel chambre à 1 lit	25.-- francs / an, TVA non comprise
Chambres d'hôtel chambre à 2 lits	30.-- francs / an, TVA non comprise
Para-hôtellerie, place selon autorisation	
1 place	20.-- francs / an, TVA non comprise

La Municipalité est compétente, sous réserve des montants maximums ci-dessus pour adapter les taux de la taxe annuelle à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 février 2001

Le Syndic


Daniel NANZER




Le Secrétaire

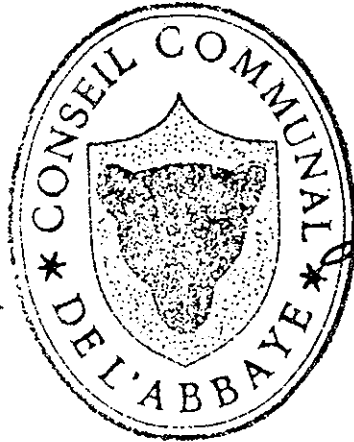

Michel CHAUPOND

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 mars 2001

Le Président:



Bernard MULLER



Le Secrétaire:



Jacques ROCHAT

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du **11 JUIN 2001**.....

L'atteste pour le Chancelier

